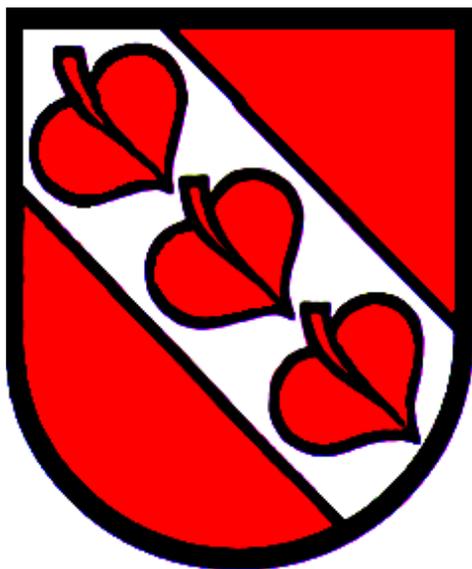


**Commune municipale de Cormoret
Commune municipale de Courtelary**



REGLEMENT DU CIMETIÈRE

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé.

Table des matières

1. Dispositions générales.....	3
2. Inhumations	4
3. Désaffectation	6
4. Exhumations	6
5. Urnes	7
6. Jardin du souvenir.....	8
7. Aménagement et entretien des tombes	8
8. Dispositions	9
Certificat de dépôt public	10
Annexe 1 Tarifs des émoluments	11

Les communes de Courtelary et de Cormoret adoptent le présent règlement :

1. Dispositions générales

Compétences	<p><u>Art. 1</u> ¹ Le cimetière des communes de Courtelary et Cormoret est placé sous la responsabilité des conseils municipaux.</p>
Ordre public	<p><u>Art. 2</u> ¹ Le cimetière est confié à la sauvegarde du public, les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.</p>
Entrée véhicules	<p><u>Art. 3</u> ¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. ² Peuvent toutefois y être admis avec l'autorisation de l'une des administrations communales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre- Les véhicules des artisans et de la municipalité, dans le cadre de leur travail- Les véhicules dont le chauffeur a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées. <p>³ Les véhicules doivent circuler lentement en respectant les personnes présentes dans l'enceinte.</p>
Animaux	<p><u>Art. 4</u> ¹ Les animaux en tout genre sont strictement interdits dans le cimetière.</p>
Protection des tombes et monuments	<p><u>Art. 5</u> ¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes ou aux alentours.</p>
Responsabilité non assumée	<p><u>Art. 6</u> ¹ Les conseils municipaux n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.</p>
Vente et publicité	<p><u>Art. 7</u> ¹ Toute activité commerciale privée telle que vente de marchandise, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.</p>
Travaux	<p><u>Art. 8</u> ¹ Les travaux exécutés par les artisans à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord des administrations communales.</p>

Ordre et propreté	<p><u>Art. 9</u></p> <p>¹ Les déchets de toute nature, les ustensiles d'arrosage et autres seront déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place après emploi.</p>
Chemins	<p><u>Art. 10</u></p> <p>¹ Les chemins doivent être constamment libres et leur entretien incombe à la commune.</p>
Sentiers	<p><u>Art. 11</u></p> <p>¹ Les sentiers doivent toujours être dégagés pour faciliter l'accès aux tombes.</p> <p>² Leur entretien incombe à la commune.</p>
Honneurs funèbres	<p><u>Art. 12</u></p> <p>¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières.</p> <p>² Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.</p>
Convois funèbres	<p><u>Art. 13</u></p> <p>¹ L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.</p>
Insolvabilité	<p><u>Art. 14</u></p> <p>¹ En cas d'insolvabilité de la personne décédée qui avait son domicile légal dans la commune, il y a lieu de se référer au règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation.</p>

2. Inhumations

Service d'inhumation	<p><u>Art. 15</u></p> <p>¹ Le Conseil municipal autorise l'inhumation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toutes les personnes domiciliées dans les communes de Courtelary et Cormoret - de toutes les personnes domiciliées hors du territoire communal mais décédées sur celui-ci <p>² Une dérogation pour une personne non domiciliée à Courtelary ou Cormoret peut être demandée auprès de l'un des Conseils municipaux.</p>
Autorisation et annonce	<p><u>Art. 16</u></p> <p>¹ Pour avoir l'autorisation d'enterrer, l'annonce doit être faite à l'état civil compétent en rapport avec le lieu de décès par les pompes funèbres et la confirmation de décès doit être remise à l'administration ou au responsable communal avant l'enterrement.</p> <p>² Une exception peut avoir lieu si l'autorité de police, le procureur ou le médecin cantonal donne son accord exceptionnel pour enterrer avant l'annonce à l'état civil.</p>

Taxes d'inhumation	<p><u>Art. 17</u> ¹ Le montant des taxes est fixé par les conseils municipaux dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments.</p>								
Délais	<p><u>Art. 18</u> ¹ Toute inhumation doit avoir lieu entre 48 heures et 120 heures après le décès. ² Une dérogation peut avoir lieu sur l'ordre de l'Office du médecin cantonal.</p>								
Jours d'enterrement	<p><u>Art. 19</u> ¹ Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de semaine sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. ² Une dérogation peut être octroyée sur demande exceptionnelle du médecin cantonal.</p>								
Disposition des fosses	<p><u>Art. 20</u> ¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts. ² Les inhumations doivent avoir lieu dans les fosses établies à cet effet selon les consignes de l'administration municipale et/ou du Conseil municipal, sans distinction de culte, de famille ou de sexe. ³ Toutefois, les enfants en-dessous de 3 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.</p>								
Fosse simple et double	<p><u>Art. 21</u> ¹ Chaque inhumation doit en principe avoir lieu dans une fosse simple. ² Une fosse double doit être réservée au décès de la première personne. ³ Aucun emplacement ne peut être réservé.</p>								
Dimensions des fosses	<p><u>Art. 22</u> ¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Profondeur</td> </tr> <tr> <td>Pour les enfants jusqu'à 12 ans</td> <td style="text-align: right;">100 cm</td> </tr> <tr> <td>Pour les enfants de 12 à 18 ans</td> <td style="text-align: right;">150 cm</td> </tr> <tr> <td>Pour les adultes</td> <td style="text-align: right;">150 cm</td> </tr> </table> <p>² La longueur et la largeur sont à adapter selon le cercueil.</p>		Profondeur	Pour les enfants jusqu'à 12 ans	100 cm	Pour les enfants de 12 à 18 ans	150 cm	Pour les adultes	150 cm
	Profondeur								
Pour les enfants jusqu'à 12 ans	100 cm								
Pour les enfants de 12 à 18 ans	150 cm								
Pour les adultes	150 cm								
Numérotation	<p><u>Art. 23</u> ¹ Chaque tombe doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.</p>								
Cadre de tombe	<p><u>Art. 24</u> ¹ Le cadre de la tombe est obligatoire pour la propreté et l'entretien du cimetière. ² Si dans les 4 ans après l'enterrement, l'encadrement en pierre n'a pas été posé, le Conseil municipal peut le faire poser aux frais de la famille.</p>								

Mise en terre du cercueil Art. 25
¹ Pendant la cérémonie, le cercueil sera déposé sur la tombe. La mise en terre se fera seulement lorsque toutes les personnes auront quitté les lieux

Procédé de sépulture Art. 26
¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le conseil municipal n'autorise pas des procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils métalliques, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, la conservation des corps. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

3. Désaffectation

Désaffectation des tombes Art. 27
¹ La désaffectation des tombes en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 35 ans au moins pour les tombes simples. Le même délai est observé pour les tombes doubles dès le deuxième ensevelissement.
² Pour les tombes d'enfants de moins de 12 ans, le délai est de 50 ans.
³ Les désaffectations sont préalablement annoncées dans la Feuille officielle du Jura bernois, dans le journal local et par affichage public. Au plus tôt six mois après la publication officielle, la commune, sans autre avis, dispose des pierres tombales et des plantes non récupérées.

4. Exhumations

Autorisations d'exhumation Art. 28
¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Conseil municipal et de l'Office du médecin cantonal.
² Les dispositions des autorités pénales sont réservées.
³ L'exhumation a lieu en présence des pompes funèbres, du fossoyeur et/ou du personnel de la voirie.

Frais Art. 29
¹ Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

5. Urnes

Cendres	<p><u>Art. 30</u></p> <p>¹ Les familles disposent des cendres.</p> <p>² Le Conseil municipal autorise le dépôt d'urne de toutes les personnes domiciliées dans les communes de Courtelary et Cormoret.</p> <p>³ Une dérogation pour une personne non domiciliée à Courtelary ou à Cormoret peut être faite auprès du Conseil municipal.</p> <p>⁴ Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :</p> <ul style="list-style-type: none">- en tombe individuelle dans la partie du cimetière aménagée à cet effet,- sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation,- dans le jardin du souvenir. <p>⁵ Lors de la désaffectation de la tombe, les urnes de moins de 30 ans pourront être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet ou remises aux familles qui en font la demande pour autant que l'urne ne soit pas détériorée.</p> <p>⁶ Le certificat d'incinération doit être remis à l'administration municipale avant tout dépôt d'urne.</p>
Dépôt des urnes	<p><u>Art. 31</u></p> <p>¹ Seuls le fossoyeur et/ou le personnel de la voirie sont habilités à mettre des cendres en terre ou sur les tombes.</p> <p>² Pour le dépôt de cendres à la tombe du souvenir, les services de pompes funèbres peuvent procéder eux-mêmes à la dépose en l'annonçant à l'avance à l'administration communale.</p> <p>³ Pour les sans-famille : lorsqu'un mois après l'incinération l'administration n'a reçu aucune instruction, elle demande au représentant de lui indiquer, dans un délai de 30 jours, le sort qui doit être réservé aux cendres.</p> <p>A défaut de réponse, l'administration décidera de la suite à donner.</p> <p>⁴ Le dépôt des urnes se fera du lundi au vendredi, au plus tard jusqu'à 17.00h, à l'exclusion des jours fériés. Durant la période du 1^{er} décembre au 31 mars aucune urne ne pourra être déposée.</p>
Dépôt de l'urne dans une nouvelle tombe d'incinération ou dans une tombe existante	<p><u>Art. 32</u></p> <p>¹ La fosse doit être à minimum 50 centimètres de profondeur.</p> <p>² Le creusage sera fait par le fossoyeur et/ou le personnel de la voirie.</p> <p>³ Un maximum de 3 urnes peut être déposé sur une tombe existante d'inhumations et 2 sur une tombe d'urne existante</p>
Taxes pour dépôt d'urnes	<p><u>Art. 33</u></p> <p>¹ Le montant des taxes est fixé par les Conseils municipaux dans l'annexe 1 des tarifs traitant des émoluments</p>

6. Jardin du souvenir

Art. 34

Jardin du souvenir

¹ La surveillance et l'entretien du jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du conseil municipal.

² Les arrangements floraux sont sous la responsabilité des personnes qui les amènent. Si ces derniers ne sont pas entretenus, ils seront évacués par le personnel de la voirie.

7. Aménagement et entretien des tombes

Art. 35

Plan et registre du cimetière

¹ Un plan du cimetière est établi comprenant la délimitation des secteurs.

² Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre du cimetière.

Art. 36

Entourage de tombes et monuments

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

² Dimensions (cadre au sol)	Longueur	Largeur
Tombe simple	210 cm	100 cm
Tombe double	210 cm	200 cm
Tombe d'incinération	100 cm	60 cm

³ La hauteur maximum pour un monument funéraire et de 150 cm; 110 cm pour les tombes d'incinération.

Art. 37

Pose du monument

¹ La pose du monument et l'entourage nécessitent l'approbation préalable de la commune. L'entourage devra obligatoirement s'adapter au terrain sans l'ajout de pierres ou de dalles.

² Un délai minimum de 6 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire qui ne sera pas posé lorsque le sol est gelé ou détrempé.

³ Le conseil municipal peut exiger l'enlèvement ou le déplacement des monuments funéraires posés sans autorisation ou non conformes aux prescriptions du présent règlement.

⁴ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dégâts.

Art. 38

Nettoyage des monuments

¹ Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Art. 39

Éléments non conformes

¹ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de la commune. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti, la commune le fera par substitution et ceci à leurs frais.

Responsabilité du monument Art. 40
¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.
² Il sera invité à remettre en état les lieux dans les plus brefs délais.

Plantations Art. 41
¹ Il ne sera pas planté d'arbres ou d'arbustes sur les tombes ; les fleurs de plantations seront soigneusement entretenues. Les décorations dépassant le pourtour des entourages des tombes ou la hauteur des monuments seront taillées sans autre avis de la commune.

Plantations illicites Art. 42
¹ Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par la commune.

8. Dispositions

Modifications Art. 43
¹ Le présent règlement peut être modifié par les assemblées municipales des communes de Courtelary et de Cormoret.

Dispositions abrogées Art. 44
¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Pénalités Art. 45
¹ Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.— au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Entrée en vigueur Art. 46
¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les assemblées municipales des communes de Courtelary et de Cormoret.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Cormoret lors de sa séance du XX.

Au nom du Conseil municipal de Cormoret

Le Président : La Secrétaire

G. Py

F. Wagnière

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Courtelary lors de sa séance du XX.

Au nom du Conseil municipal de Courtelary

Le Président : Le Secrétaire

B. Rindlisbacher

V. Fleury

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Cormoret du XXXX

Au nom de l'assemblée municipale de Cormoret

Le Président : La Secrétaire

D. Rindlisbacher

F. Wagnière

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Courtelary du XXXX

Au nom de l'assemblée municipale de Courtelary

Le Président : La Secrétaire

J.M. Tonna

F. Jeanmaire

Certificat de dépôt public

La Secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Cormoret, le XXXX

La Secrétaire municipale :

Courtelary, le XXXX

Le Secrétaire municipale :

F. Wagnière

V. Fleury

Recours : aucun

Cormoret, le XXXX

La Secrétaire municipale :

Courtelary, le XXXX

Le Secrétaire municipale :

F. Wagnière

V. Fleury

Annexe 1 Tarifs des émoluments



Municipalité de Cormoret Municipalité de Courtelary



Tarifs des émoluments concernant le cimetière

Valable dès le XX

1. Inhumations

	Adultes	Enfants jusqu'à 3 ans
Habitants	Fr. 800.--	Fr. 300.--
Externes	Fr. 1'200.--	Fr. 500.--

2. Incinérations (urnes)

	Habitants	Externes
Urne sur tombe existante	Fr. 200.--	Fr. 300.--
Urne sur un nouvel emplacement	Fr. 300.--	Fr. 500.--

3. Tombe du souvenir

	Habitants	Externes
Dépôt des cendres par le personnel communal	Fr. 100.--	Fr. 100.--
Fourniture et pose d'une plaquette sur la stèle	Fr. 250.--	Fr. 250.--

4. Conditions

Ces montants comportent :

- le creusage et le comblement de la fosse
- la fourniture du jalon d'ordre de la fosse
- la mise à disposition de l'urne (pour réception des cartes mortuaires) selon les vœux de la famille.

Que ce soit pour une inhumation ou une incinération, si la personne a résidé dans la commune par le passé, l'administration peut appliquer le tarif d'une personne de la localité.

Ce tarif remplace celui du 14 novembre 2014.

Accepté par les Conseils municipaux de Courtelary en date du XXX et de Cormoret en date du XX.

Au nom du Conseil municipal
de Cormoret

Le Président : La Secrétaire

G. Py

F. Wagnière

Au nom du Conseil municipal
de Courtelary

Le Président : Le Secrétaire

B. Rindlisbacher

V. Fleury